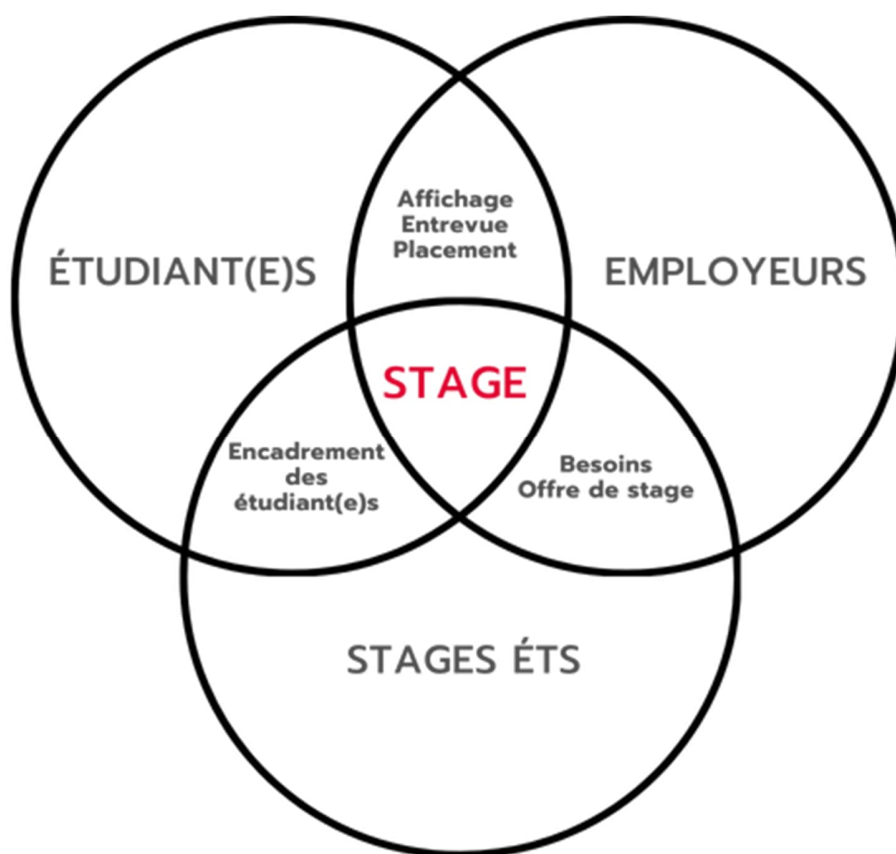


Régime d'enseignement coopératif

Guide de l'étudiante ou de l'étudiant du baccalauréat
Étudiantes et étudiants inscrits à compter de l'hiver 2014



STAGES ÉTS

Janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

1- LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS.....	5
1.1- Présentation du système d'enseignement coopératif.....	5
1.2- Particularité de l'organisation des stages.....	6
1.2.1- Principes directeurs	6
1.2.2- Caractère pédagogique du système d'enseignement coopératif.....	6
1.2.3- Mandat de STAGES ÉTS.....	6
1.2.3.1- Mission et valeurs de STAGES ÉTS.....	7
1.2.4- Rôle de la coordonnatrice ou du coordonnateur régional de stage	8
1.2.5- Rôle de la conseillère ou du conseiller en planification de stage	8
1.2.6- Rôle de l'entreprise participante	8
1.3- Cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant dans son programme d'études	9
1.3.1- Enseignement continu	9
1.3.2- Quelques exemples de cheminements possibles pour les étudiantes et les étudiants	9
1.4- Caractère obligatoire des stages industriels I, II et III	10
1.5- Restrictions concernant la poursuite des études	10
1.6- Processus de placement et encadrement des stagiaires.....	10
1.6.1- Modalités d'accès aux offres de stage affichées par STAGES ÉTS.....	10
1.6.2- Description des postes offerts.....	11
1.6.3- Affichage des postes.....	11
1.6.4- Placement FLEX	11
1.6.4.1- Périodes d'affichage	11
1.6.4.2- Demandes d'entrevues.....	11
1.6.4.3- Sélection des stagiaires pour une entrevue.....	11
1.6.4.4- Entrevues employeur-étudiante ou étudiant	12
1.6.4.5- Assignation à un stage.....	12
1.6.4.6- Recherche personnelle et placement FLEX	13
1.6.5- Reconnaissance de stage en milieu de travail et recherche personnelle de stage	13
1.6.6- Caractère récurrent des stages	14
2- Exigences applicables au processus de placement au stage industriel I	15
2.1- Exigences au stage industriel I	15
2.1.1- Les étudiantes et les étudiants en admission conditionnelle à la session d'automne.....	15
2.2- Exigences applicables aux nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants inscrits à la session d'automne (à l'exception des étudiantes et étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie).....	15
2.3- Exigences applicables aux nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants inscrits à la session d'hiver (à l'exception des étudiantes et étudiants inscrits en génie de la construction).....	15
2.4- Cheminement des étudiantes et des étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie.	16
2.5- L'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement à la réussite de certains cours	16
2.6- Délai maximum pour la réalisation du premier stage industriel.....	16
2.7- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel I	16
3- Exigences applicables au processus de placement du stage industriel II.....	17
3.1- Exigences au stage industriel II.....	17
3.2- Délai maximum pour la réalisation du deuxième stage industriel.....	17

3.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel II	17
4- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT DU STAGE INDUSTRIEL III	18
4.1- Exigences au stage industriel III.....	18
4.2- Délai maximum pour la réalisation du troisième stage industriel	18
4.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel III.....	18
4.4- Équivalence au stage industriel III	18
4.5- Exigences au stage industriel IV	19
4.6- Délai maximum pour la réalisation du quatrième stage industriel	19
5- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL OBLIGATOIRE DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN INFORMATIQUE DISTRIBUÉE	20
5.1- Exigences applicables au processus de placement au stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée	20
5.2- Délai maximum pour la réalisation du stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée.....	20
5.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage obligatoire dans le cadre du programme de baccalauréat en informatique distribuée	20
5.4- Aucune exemption permise au stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée	21
5.5- Exigences au processus de placement au stage industriel optionnel et hors programme du programme de baccalauréat en informatique distribuée	21
6- DÉROULEMENT DU STAGE	22
6.1- Rappel et résumé des paramètres pour être apte à partir en stage	22
6.2- Durée et sessions des stages	23
6.3- Statut et obligations de la ou du stagiaire.....	23
6.4- Rémunération et conditions de travail.....	23
6.5- Situation problématique en stage.....	24
6.6- Visite de la coordonnatrice ou du coordonnateur régional de stage	24
6.7- Absence prolongée de la ou du stagiaire	24
6.8- Fin du stage	24
6.9- Retour de stage chez un même employeur	24
6.10- Autres cas particuliers	25
7- ÉVALUATION DU STAGE.....	26
7.1- Évaluation de l'employeur	26
7.2- Évaluation d'une prolongation de stage	26
7.3- Révision de la note du stage	26
8- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	27
8.1- Révision de la décision sur l'application du règlement	27
8.1.1 Dépôt de la demande	27
8.1.2 Recevabilité de la demande	27

8.1.3 Traitement de la demande.....	27
8.1.4 Comité de révision.....	27
8.1.5 Rencontre avec le comité.....	27
8.1.6 Décision du comité	28
8.2- Code d'éthique des intervenantes et des intervenants dans le cadre de l'application du présent règlement.....	28
9- COURS EN CONCOMITANCE AVEC UN STAGE INDUSTRIEL	29
9.1- Cours en concomitance avec le stage industriel I.....	29
9.2- Cours en concomitance avec le stage industriel II.....	29
9.3- Cours en concomitance avec le stage industriel III	29
9.4- Cours en concomitance avec le stage industriel IV	29
9.5- Cours en concomitance avec le stage industriel obligatoire ou optionnel (hors programme) du programme de baccalauréat en informatique distribuée	30
10- RÈGLES CONCERNANT L'EXEMPTION AU STAGE INDUSTRIEL I	31
10.1- Exemption au stage industriel I	31
10.2- Stage réalisé dans un autre programme d'enseignement coopératif.....	31
10.3- Changement de programme.....	32
CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTES ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS	34

1- LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS

1.1- Présentation du système d'enseignement coopératif

Axée sur l'ingénierie d'application et les besoins industriels du Québec, l'École de technologie supérieure (ÉTS) a opté dès ses débuts, pour le système d'enseignement coopératif. Ce système permet à l'étudiante ou l'étudiant d'acquérir, dans le secteur industriel, l'expérience pratique essentielle au travail de la bachelière ou du bachelier en ingénierie. Il permet également à l'étudiante ou l'étudiant de se faire connaître dans l'entreprise où elle ou il est stagiaire et éventuellement d'y poursuivre sa carrière.

Le système d'enseignement coopératif est fondé sur l'alternance de sessions de cours et de sessions de stages réalisés en milieu industriel et rémunérés selon les normes du marché (statistiques salariales compilées par STAGES ÉTS). Toute étudiante ou tout étudiant doit obligatoirement réussir trois (3) stages industriels prenant la forme de micro-programmes de 1er cycle en enseignement coopératif (niveau I, II et III) afin d'obtenir son baccalauréat. Ces micro-programmes sont constitués de stages de 9 crédits qui sont d'une durée de quatre mois à temps plein. Un seul stage, le deuxième ou le troisième, peut être d'une durée de huit mois, soit deux sessions.

Les étudiantes et les étudiants peuvent également effectuer un quatrième stage optionnel.

Lors de ces stages, l'étudiante ou l'étudiant accomplit un mandat qui répond à des exigences et à des besoins de l'entreprise, et qui contribue aussi à élargir et à rendre plus pratique sa formation.

Le premier stage industriel (S1) permet d'initier l'étudiante ou l'étudiant aux réalités du marché du travail de son secteur. Il fait surtout appel au sens pratique de l'étudiante ou de l'étudiant dans l'application de travaux à caractère technique ou d'ingénierie.

Le deuxième stage industriel (S2) a l'objectif de faire participer l'étudiante ou l'étudiant, de façon significative, à l'exécution d'un projet d'ingénierie ou à la réalisation de travaux ou d'études de nature technique.

Le troisième stage industriel (S3) amène à l'étudiante ou l'étudiant à œuvrer à la conception de projets d'ingénierie ou à participer à leur exécution. Il a pour objectif de permettre à l'étudiante ou l'étudiant d'apporter une contribution significative à la résolution d'un problème d'ingénierie ou à la conception et à la réalisation d'un tel projet, en tenant compte des multiples contraintes de celui-ci (économiques, techniques et autres). L'objectif terminal du troisième stage est de permettre à l'étudiante ou l'étudiant de faire la synthèse des connaissances acquises tout au long de son programme d'études à l'ÉTS.

Le quatrième stage industriel (S4), optionnel et hors-programme, permet à l'étudiante ou l'étudiant d'apporter une contribution significative à la solution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu industriel, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le stage permet également de consolider les compétences acquises lors des stages antérieurs.

1.2- Particularité de l'organisation des stages

1.2.1- Principes directeurs

D'une part, il est important que l'étudiante ou l'étudiant réalise un stage dans une entreprise dont l'orientation, la spécialisation et le secteur d'activités lui conviennent. D'autre part, il est aussi important que l'entreprise accueille une ou un stagiaire dont la personnalité, la motivation et les compétences correspondent à ses besoins. Afin d'atteindre ces objectifs et de s'assurer du bon fonctionnement des stages, l'ÉTS a adopté un modèle d'organisation générale des stages qui permet aux étudiantes et aux étudiants d'accéder à des offres de stage offertes par des entreprises partenaires ou de développer eux-mêmes leur offre de stage. Ce modèle est inspiré de modèles d'organisation des stages éprouvés par d'autres institutions d'enseignement, et façonné par les besoins de ses clientèles étudiantes et employeurs.

1.2.2- Caractère pédagogique du système d'enseignement coopératif

Les stages I, II et III que l'étudiante ou l'étudiant doit réaliser font partie intégrante de la formation de la future bachelière ou du futur bachelier en ingénierie et ont une valeur de 9 crédits chacun (hors-programme). Le stage IV vaut 9 crédits hors-programme aussi, mais est optionnel et hors-programme. Tous les stages sont rémunérés. Chacun de ces stages poursuit des objectifs de formation progressifs qui permettent à l'étudiante ou l'étudiant d'intégrer graduellement à la réalité industrielle les connaissances acquises dans ses cours.

Après chacun des stages, l'étudiante ou l'étudiant doit rédiger un rapport de stage. Ce rapport porte sur l'expérience qu'elle ou qu'il a acquise au sein de l'organisation, sur son observation du fonctionnement de l'entreprise et du milieu de travail. Le rapport de stage se veut un outil de perfectionnement destiné à l'aider à faire le point sur le stage et à analyser ses acquis personnels, professionnels et techniques.

En raison du caractère pédagogique des stages, l'École doit exercer une supervision générale et un contrôle sur les activités de la ou du stagiaire, en regard des objectifs de formation poursuivis dans chacun des quatre stages. Il est donc indispensable que les entreprises participantes reconnaissent le caractère pédagogique des stages et facilitent, par leur encadrement, la formation de la future bachelière ou du futur bachelier en ingénierie.

Il est toutefois à noter que les activités de placement ne suivent pas obligatoirement le calendrier universitaire. Elles pourront être tenues lors des heures et dates d'ouverture des bureaux de l'ÉTS.

1.2.3- Mandat de STAGES ÉTS

Le STAGES ÉTS a la responsabilité globale de l'organisation et de l'administration des stages, en collaboration avec les entreprises participantes. STAGES ÉTS assume les responsabilités suivantes :

- Identifier et solliciter la participation des entreprises pour offrir des stages de qualité aux étudiantes et étudiants;
- Favoriser le caractère récurrent des stages dans les entreprises;

- Informer les étudiantes et les étudiants des objectifs des stages, des postes offerts par les employeurs et des modalités d'évaluation;
- Organiser les entrevues entre les employeurs et les étudiantes et les étudiants;
- S'assurer que les étudiantes et les étudiants sont placés dans des industries qui correspondent le plus possible à leurs besoins et à leurs aspirations, compte tenu des offres disponibles des employeurs;
- Établir et maintenir la communication entre les étudiantes et les étudiants, les employeurs et STAGES ÉTS afin de favoriser une meilleure coordination des stages;
- Tenter d'apporter des solutions satisfaisantes pour toutes les parties aux problèmes pouvant survenir en cours de stage;
- Obtenir la collaboration des entreprises à l'évaluation de la ou du stagiaire.

1.2.3.1- Mission et valeurs de STAGES ÉTS

Notre mission :

« Au coeur de la mission de l'ÉTS, STAGES ÉTS développe les compétences professionnelles de la population étudiante et l'accompagne afin de vivre des apprentissages intégrés au travail pertinents et enrichissants. En synergie avec les besoins du marché de l'emploi, STAGES ÉTS joue un rôle pivot de connectivité entre les étudiants et étudiantes, les employeurs et la communauté de l'ÉTS afin d'encourager la rencontre des talents et l'ouverture sur la diversité des horizons professionnels. »

Valeurs partagées par l'équipe de STAGES ÉTS :

- **Humanisme :** L'humanisme est une valeur clé qui place la communauté de l'ÉTS au coeur même de ses préoccupations. L'humain peut changer le monde par des actions orientées vers le bien commun. Nous pouvons compter les uns sur les autres, offrir un accueil chaleureux pour un « vivre ensemble » harmonieux.
- **Audace :** Dans une société qui évolue à la vitesse grand V, STAGES ÉTS fait preuve d'audace pour repousser les frontières et faire tomber les barrières. Nous voulons être à l'avant-garde afin de répondre avec créativité et efficacité aux besoins de l'industrie et de toute la société.
- **Engagement :** Pour concrétiser sa vision, l'ÉTS compte sur l'engagement de toute sa communauté, ce qui se traduit par un milieu de vie et d'études dynamique et inspirant pour ses étudiants et étudiantes. Nous devons créer et maintenir un climat propice afin que chaque personne s'engage à faire partie d'une grande équipe. Nous valorisons une culture axée sur la collaboration et le co-développement.
- **Excellence :** L'excellence est une préoccupation constante dans notre objectif d'offrir une prestation de services de qualité. Elle se concrétise par l'amélioration continue de nos processus, l'utilisation efficace de nos ressources et un service à la clientèle hors pair. Nous devons de ce fait viser toujours plus haut.
- **Équité :** L'équité et l'inclusion vont de pair avec notre conviction d'offrir « un environnement respectueux de la diversité qui intègre pleinement tous les membres de sa communauté, qui les accompagne et leur offre des mesures de soutien pour favoriser leur

bien-être et leur accomplissement ». Nous misons sur la communication et l'ouverture pour favoriser des expériences professionnelles enrichissantes et épanouissantes pour la population étudiante, les employeurs et la communauté de l'ÉTS.

1.2.4- Rôle de la coordonnatrice ou du coordonnateur régional de stage

La coordonnatrice ou le coordonnateur de stage établit des liens avec les milieux industriels de son territoire, en vue de favoriser la participation des entreprises au système d'enseignement coopératif de l'ÉTS et de développer des stages. Cette personne est l'intervenante principale entre l'employeur, l'étudiante ou l'étudiant et l'ÉTS. Ses principaux mandats consistent à :

- Évaluer la pertinence des stages offerts et vérifier le respect de la description initiale;
- Aider l'entreprise à définir ses besoins de nature technique;
- Informer l'entreprise des différentes règles et procédures qui régissent le fonctionnement des stages et l'évaluation des stagiaires;
- Assurer le suivi des stagiaires et en évaluer le rendement;
- Conseiller les étudiantes et les étudiants en ce qui concerne les besoins et attentes des employeurs et les informer des tendances et fluctuations du marché.

1.2.5- Rôle de la conseillère ou du conseiller en planification de stage

La conseillère ou le conseiller en planification de stage est une ou un professionnel du développement de carrière qui accompagne et encadre les étudiantes et les étudiants en regard de leur cheminement professionnel afin de maximiser leur intégration dans le secteur de l'ingénierie. Ses principaux mandats consistent à :

- Encadrer et soutenir les étudiantes et les étudiants dans le cadre des cours préparatoires aux stages (développement professionnel);
- Conseiller individuellement les étudiantes et les étudiants quant à leur cheminement, curriculum vitae, ePortfolio, performance en entrevue et profil de carrière;
- Assurer le suivi et l'amélioration des cours préparatoires aux stages (développement professionnel);
- Participer à la coordination des stages durant les périodes de pointe;
- Développer de nouveaux outils afin de favoriser l'employabilité des étudiantes et des étudiants.

1.2.6- Rôle de l'entreprise participante

L'entreprise qui accepte de participer et d'offrir des stages aux étudiantes et aux étudiants de l'ÉTS doit :

- S'efforcer de comprendre et de partager les objectifs de formation propres à chaque niveau de stage et d'en accepter les règles de fonctionnement;
- Rémunérer la ou le stagiaire selon les normes établies par l'ÉTS;

- Faire part à l'ÉTS des stages qu'elle peut offrir, en fournissant une description du mandat de la ou du stagiaire durant son stage;
- Assurer l'encadrement adéquat de la ou du stagiaire en désignant une personne superviseure, normalement la supérieure ou le supérieur immédiat;
- Tenir informé STAGES ÉTS de tout problème pouvant survenir en cours de stage;
- Contribuer à l'évaluation de la ou du stagiaire.

1.3- Cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant dans son programme d'études

Toute étudiante ou étudiant doit satisfaire aux règlements des études de premier cycle de l'ÉTS.

1.3.1- Enseignement continu

Compte tenu des clientèles inscrites dans chaque programme, l'École fonctionne selon un calendrier d'enseignement continu. L'année académique comprend trois sessions : l'automne, l'hiver et l'été. Des cours et des stages sont offerts à chacune de ces sessions.

Le fonctionnement de l'enseignement continu requiert que chaque étudiante ou étudiant suive des cours à temps complet durant une session d'été avant de cumuler 93 crédits de cours de son programme et qu'il effectue au moins un stage à l'automne ou à l'hiver.

L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas satisfait à cette exigence pourra se voir refuser son inscription à des cours d'une session autre que l'été, ou son inscription en stage à une session d'été.

1.3.2- Quelques exemples de cheminements possibles pour les étudiantes et les étudiants

Λ	H	É	Λ	H	É	Λ	H	É	Λ	H
C1	S1	C2	C3	S2	C4	C5	C6	S3	C7	
C1	C2	S1	C3	S2	C4	C5	S3	C6	S4	C7
C1	C2	C3	S1	C4	S2	C5	S3	C6	S4	C7
C1	C2	C3	S1	C4	C5	S2	C6	S3	C7	

Légende	
A	Session AUTOMNE
H	Session HIVER
É	Session ÉTÉ

Durée des stages	
S1	Stage de 4 mois (16 semaines)
S2	Stage de 4 mois ou 8 mois *
S3	Stage de 4 mois ou 8 mois *
S4	Stage de 4 mois
Cx	Session de cours de 4 mois

*** Une étudiante ou un étudiant peut effectuer un seul stage de 8 mois soit le (S2), soit le (S3). Une étudiante ou un étudiant peut effectuer 2 stages consécutifs (S1-S2 ou S2-S3 ou S3-S4). Cependant, la durée totale des deux stages ne peut excéder 8 mois.**

Le présent cheminement s'applique aux nouvelles étudiantes et aux nouveaux étudiants admis à la session d'automne. Les étudiantes et les étudiants admis à l'hiver (environ 20 % de la session d'automne) auront un cheminement qui s'apparente à la formulation décrite à la section 2.3 du présent guide.

1.4- Caractère obligatoire des stages industriels I, II et III

En plus des autres exigences, toute étudiante ou tout étudiant est tenu de réaliser les stages industriels I, II et III et de satisfaire aux exigences d'évaluation de ces stages avant d'obtenir son diplôme de baccalauréat en génie.

1.5- Restrictions concernant la poursuite des études

Toute étudiante ou tout étudiant peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de ses études selon les modalités décrites à la section 7.4 du Règlement des études de premier cycle de l'ÉTS.

1.6- Processus de placement et encadrement des stagiaires

1.6.1- Modalités d'accès aux offres de stage affichées par STAGES ÉTS

Afin d'avoir accès aux offres de stage affichées par STAGES ÉTS, l'étudiante ou l'étudiant devra télécharger son curriculum vitae et compléter son ePortfolio. Elle ou il devra également signer un formulaire informatisé pour autoriser STAGES ÉTS à transmettre son dossier de candidature (incluant son relevé de cours) aux employeurs qu'elle ou qu'il aura sollicités durant le processus de placement. L'étudiante ou l'étudiant doit s'assurer que les informations contenues dans son CV et son ePortfolio sont mises à jour chaque session. De plus, elle ou il doit vérifier l'exactitude des informations indiquées dans la rubrique « Mon dossier (mettre à jour mes renseignements personnels) » de Signets. STAGES ÉTS se réserve le droit de vérifier le contenu du CV et du ePortfolio de l'étudiante ou l'étudiant, et de lui retirer son accès aux offres de stage si le contenu n'est pas jugé conforme aux normes et standards de STAGES ÉTS.

S'il y a lieu, l'étudiante ou l'étudiant doit aussi fournir un permis de travail valide et démontrer qu'elle ou qu'il a fait les démarches nécessaires pour obtenir un numéro d'assurance sociale. De plus, la carte de l'ASP construction est requise pour certains programmes. Les étudiantes et les étudiants concernés devront faire la preuve qu'elles ou qu'ils détiennent cette carte pour avoir accès aux offres de stage.

1.6.2- Description des postes offerts

Toute entreprise qui désire embaucher une étudiante ou un étudiant de l'ÉTS pour un stage, doit préparer une description de poste faisant état de la nature du projet ou des responsabilités qu'elle prévoit confier à la ou au stagiaire, de ses exigences, du lieu du stage, du nom de la superviseuse ou du superviseur désigné, de la rémunération et de la période du stage. Cette description doit être approuvée par le STAGES ÉTS.

1.6.3- Affichage des postes

Les descriptions des stages disponibles sont affichées par l'entremise du Système de consultation en ligne (appelé SEE). Les descriptions de ces postes sont accessibles à toutes les étudiantes et à tous les étudiants « aptes » selon leur programme et leur niveau de stage. Est considéré comme apte à partir en stage toute étudiante ou tout étudiant inscrit à temps complet (sauf à la session d'été et pour les S3 et S4), qui a cumulé le nombre de crédits suffisant et qui possède une moyenne cumulative adéquate. (Voir section 6.1)

1.6.4- Placement FLEX

1.6.4.1- Périodes d'affichage

Le placement FLEX débute généralement dans le premier mois d'une session. La date de début du placement FLEX est publiée dans les médias internes de l'ÉTS.

L'affichage se fait en continu et les candidatures sont acheminées aux employeurs les lundis et jeudis. Un poste qui n'a pas attiré suffisamment de candidates et de candidats pourra être réaffiché. Les étudiantes et les étudiants doivent consulter tous les jours les postes affichés.

1.6.4.2- Demandes d'entrevues

Par l'entremise du Système de consultation en ligne, l'étudiante ou l'étudiant prend connaissance des offres de stage disponibles et, afin de solliciter une entrevue, postule aux offres de stage qui l'intéressent. À la fin de chaque période d'affichage, les dossiers de candidature sont acheminés aux employeurs.

L'étudiante ou l'étudiant doit suivre l'évolution de ses convocations aux entrevues en vérifiant tous les jours, matin et soir, le Système de consultation en ligne.

1.6.4.3- Sélection des stagiaires pour une entrevue

Sur la base du dossier de candidature des étudiantes et des étudiants, l'entreprise pourra faire une sélection des étudiantes et des étudiants qu'elle désire retenir pour une entrevue et en informera STAGES ÉTS qui procédera à l'organisation des entrevues.

L'étudiante ou l'étudiant doit demeurer disponible pour une entrevue au cas où sa candidature serait retenue par un ou plusieurs employeurs. Voir le Code d'éthique.

1.6.4.4- Entrevues employeur-étudiante ou étudiant

Les modalités des entrevues du placement FLEX sont déterminées à l'avance par STAGES ÉTS et ces modalités sont diffusées dans les médias internes de l'ÉTS. Les entrevues sont organisées par STAGES ÉTS et peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance (entrevue virtuelle ou téléphonique). L'horaire des entrevues est fixé par STAGES ÉTS en accord avec les entreprises participantes et en fonction des périodes de non-disponibilités pour évaluation académique inscrites par l'étudiante ou l'étudiant dans son ePortfolio. Toutes les candidates et tous les candidats retenus en entrevue sont rencontrés individuellement.

Dans certains cas, l'employeur pourra convoquer l'ensemble des candidates et des candidats retenus à une rencontre préalable d'information qui lui permettra d'exposer, avec plus de détails, la nature du stage offert, les responsabilités éventuelles de la ou du stagiaire, etc. Il pourra donc se concentrer plus facilement sur chacune des candidates et chacun des candidats, au moment de l'entrevue.

Si une étudiante ou un étudiant ne se présente pas à une entrevue, ce dernier s'expose à des sanctions (voir Code d'éthique).

1.6.4.5- Assignment à un stage

1.6.4.6.1- Choix préférentiel des entreprises

À la suite des entrevues réalisées, les employeurs coteront, par ordre de préférence, les étudiantes et les étudiants qu'ils aimeraient accueillir dans leur entreprise. Ils feront connaître leurs préférences à STAGES ÉTS.

L'employeur peut donner la cote « NR » (non-retendue) à une étudiante ou un étudiant qui ne correspond pas à ses exigences. Cette étudiante ou cet étudiant ne sera pas considéré pour l'assignation à ce stage.

1.6.4.6.2- Offre à la candidate ou au candidat préférentiel

Dès que possible, STAGES ÉTS communique par courriel à l'adresse « @ens.etsmtl.ca » avec la candidate ou le candidat (qui n'est pas déjà assigné à un autre stage) qui représente le premier choix de l'entreprise afin de lui offrir l'assignation en stage.

1.6.4.6.3- Décision de la candidate ou du candidat préférentiel

À la réception du courriel lui offrant l'assignation en stage, le premier choix dispose de 48 heures pour accepter ou se désister du stage. Elle ou il rend sa décision en répondant au courriel reçu.

Une candidate ou un candidat peut se désister à un maximum de trois offres d'assignation en stage.

À défaut de répondre dans le délai octroyé de 48 heures ou si elle ou il a épuisé ses désistements, la candidate ou le candidat est automatiquement assigné au stage.

1.6.4.6.4- Désistement de la candidate ou du candidat préférentiel

Si la candidate ou le candidat préférentiel de l'employeur utilise un désistement pour refuser l'assignation au stage offert, l'assignation en stage est offerte à la candidate ou au candidat préférentiel suivant et ainsi de suite.

1.6.4.6.5- Désistement à un stage confirmé et enregistré au dossier de l'étudiante ou l'étudiant

Une étudiante ou un étudiant qui désire se désister d'une assignation en stage qui est confirmée et enregistrée à son dossier s'expose à des sanctions (voir le Code d'éthique).

1.6.4.6- Recherche personnelle et placement FLEX

Durant le placement FLEX, une étudiante ou un étudiant peut faire reconnaître une recherche personnelle. Cependant, un délai de 24 heures est requis pour l'approbation suite au dépôt d'une demande de recherche personnelle. Durant cette période, l'étudiante ou l'étudiant doit respecter son engagement auprès des autres employeurs en se rendant disponible pour les entrevues ou utiliser un désistement (si disponible) pour se soustraire à une entrevue.

1.6.5- Reconnaissance de stage en milieu de travail et recherche personnelle de stage

L'étudiante ou l'étudiant en emploi qui désire faire reconnaître son lieu de travail comme milieu de stage ou l'étudiante ou l'étudiant ayant trouvé de son propre chef un stage dans une entreprise doit obtenir de l'employeur une lettre officielle de confirmation d'embauche et la faire approuver par STAGES ÉTS. Cette lettre d'embauche doit contenir les éléments suivants :

- Papier à en-tête de l'entreprise indiquant ses coordonnées;
- Description de l'entreprise;
- Date de début et de fin de stage;
- Nombre d'heures travaillées par semaine;
- Description des tâches et mandats durant la période de stage;
- Salaire;
- Signature de la personne superviseurs ou de la personne représentante des ressources humaines.

STAGES ÉTS jugera :

- Si le stage envisagé répond aux objectifs de formation des programmes et est rémunéré;
- Si le stage offre les mêmes avantages dans les champs d'intérêt de l'étudiante ou de l'étudiant que tout autre stage offert par une entreprise participante;
- Si l'entreprise est disposée à accepter de participer au même titre et en respectant les mêmes engagements et obligations que toutes les autres entreprises participantes.

Dans l'affirmative et avec l'autorisation de STAGES ÉTS, l'étudiante ou l'étudiant pourra s'inscrire en stage dans son propre milieu de travail ou dans l'entreprise où elle ou il aura trouvé un stage.

1.6.6- Caractère récurrent des stages

Une étudiante ou un étudiant ne peut refuser de retourner faire un stage chez un même employeur, sauf si la nature du stage n'est pas conforme aux exigences du stage à être effectué par l'étudiante ou l'étudiant ou si la description proposée par l'employeur ne correspond pas aux attentes et à l'orientation de carrière de l'étudiante ou l'étudiant. L'étudiante ou l'étudiant qui refuse un retour de stage doit en informer par écrit STAGES ÉTS en indiquant les motifs de son refus. Si les motifs sont jugés satisfaisants, l'étudiante ou l'étudiant reste alors inscrit dans le processus de placement de l'ÉTS. Si les motifs de refus sont jugés insatisfaisants, l'étudiante ou l'étudiant qui maintient son refus d'accepter le stage en question est exclu du processus de placement des stagiaires pour deux sessions consécutives, incluant la session concernée.

2- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL I

2.1- Exigences au stage industriel I

- Être admis définitivement à son programme d'études : les étudiantes et les étudiants en admission conditionnelle ne peuvent partir en stage tant que leur dossier n'est pas régularisé (admission définitive);
- Avoir cumulé ou être inscrit à un minimum de 12 crédits de cours ou plus. Cependant, lors de la première session d'études uniquement, un maximum de deux cours hors programme parmi les suivants sera considéré dans le calcul des crédits :
 - MAT144 Introduction aux mathématiques du génie;
 - PHY144 Introduction à la physique du génie;
 - INF155 Introduction à la programmation (pour les étudiantes et les étudiants en génie électrique);
 - INF111 Programmation orientée-objet (pour les étudiantes et les étudiants en génie des TI et logiciel).
- Pour les étudiantes et les étudiants ayant cumulé des crédits de cours, être inscrit à temps complet (12 crédits ou plus) (sauf à la session d'été);
- Être inscrit ou avoir réussi le cours PRE 011-PRE 013 Développement professionnel et initiation à la santé et sécurité au travail (réussite au cours obligatoire pour la réussite au stage);
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,8.

2.1.1- Les étudiantes et les étudiants en admission conditionnelle à la session d'automne

Les étudiantes et les étudiants en admission conditionnelle à la session d'automne sont quand même assujettis au règlement 2.2. À leur première session d'études, dès que l'admission est définitive, ces étudiantes et ces étudiants doivent se soumettre à ce règlement, c'est-à-dire postuler sur les offres de stage affichées à l'automne par STAGES ÉTS pour les stages d'hiver. Les étudiantes et les étudiants dont le dossier sera régularisé après la fin du placement par affichage ou qui n'ont pu respecter le règlement 2.2 n'auront pas accès aux affichages des offres de stage à l'hiver pour les stages de l'été suivant.

~~2.2- Exigences applicables aux nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants inscrits à la session d'automne (à l'exception des étudiantes et étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie)~~

L'article 2.2 n'est pas en vigueur pour l'automne 2025 et l'hiver 2026.

2.3- Exigences applicables aux nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants inscrits à la session d'hiver (à l'exception des étudiantes et étudiants inscrits en génie de la construction)

L'étudiante ou l'étudiant qui satisfait aux exigences de l'article 2.1 pourra postuler pour la première fois à la session d'été pour les stages d'automne. L'étudiante ou l'étudiant qui désire s'engager plus rapidement dans le processus de placement devra :

- Faire approuver une exemption de stage S1 avant la fin de la session d'hiver, ou ;
- Développer son propre stage pour la session d'été (recherche personnelle).

2.4- Cheminement des étudiantes et des étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie.

Pour les étudiantes et les étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie, il a été convenu que ces étudiantes et ces étudiants aient cumulé ou soient inscrits à un minimum de 24 crédits de cours au baccalauréat avant d'avoir accès aux offres de stage de niveau S1. Pour être admissibles au stage S2, ces étudiantes et ces étudiants doivent avoir cumulé ou être inscrits à un minimum de 47 crédits. La liste des cours devant être suivis avant de pouvoir partir en stage sera gérée par chaque département concerné.

2.5- L'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement à la réussite de certains cours

L'étudiante ou l'étudiant n'est pas autorisé à s'engager dans le processus de placement tant qu'elle ou qu'il n'a pas satisfait à cette condition d'admission.

2.6- Délai maximum pour la réalisation du premier stage industriel

L'École reconnaît que les stages constituent une activité essentielle de formation en milieu de travail devant être intégrée à la formation académique. Afin de bien atteindre ses objectifs, l'École recommande que le premier stage soit effectué aussitôt que possible dans le programme d'études.

L'étudiante ou l'étudiant détenteur d'un DEC technique qui a cumulé 46 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel I, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut s'inscrire à des cours tant qu'elle ou il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel I.

L'étudiante ou l'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie qui a cumulé 52 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel I, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'elle ou il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel I.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, la doyenne ou le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

2.7- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel I

L'étudiante ou l'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel I, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École. Voir règlement 1.6.6.

3- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT DU STAGE INDUSTRIEL II

3.1- Exigences au stage industriel II

L'École reconnaît que le stage industriel II est une activité essentielle de formation en milieu de travail, dont les objectifs requièrent que l'étudiante ou l'étudiant ne s'y engage que lorsqu'elle ou il a accompli une partie importante de son programme d'études.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel II, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être inscrit à temps complet (12 crédits ou plus) (sauf à la session d'été);
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel I, soit directement, soit par exemption (auquel cas il faut tout de même avoir complété l'activité obligatoire PRE 011-PRE 013);
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 35 crédits pour l'étudiante ou l'étudiant détenteur d'un DEC technique;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 47 crédits pour l'étudiante ou l'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie;
- Avoir cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits de cours après avoir satisfait aux exigences du stage industriel I. (Exceptionnellement, une étudiante ou un étudiant pourrait être exempté de cette règle suite à l'approbation de la direction de STAGES ÉTS.)

3.2- Délai maximum pour la réalisation du deuxième stage industriel

L'étudiante ou l'étudiant détenteur d'un DEC technique qui a cumulé 80 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel II, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'elle ou il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel II.

L'étudiante ou l'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie qui a cumulé 83 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel II, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'elle ou il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel II.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, la doyenne ou le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

3.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel II

L'étudiante ou l'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel II, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École. Voir règlement 1.6.6.

4- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT DU STAGE INDUSTRIEL III

4.1- Exigences au stage industriel III

L'École reconnaît que le stage industriel III est une activité essentielle de formation en milieu de travail, dont les objectifs requièrent que l'étudiante ou l'étudiant ne s'y engage que vers la fin de son programme d'études.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel III, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel II;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 74 crédits;
- Avoir cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits après avoir satisfait aux exigences du stage industriel II. (Exceptionnellement, une étudiante ou un étudiant pourrait être exempté de cette règle suite à l'approbation de la direction de STAGES ÉTS.)
- Être inscrit ou avoir suivi l'activité préalable PEP110-ETH310 Encadrement de la profession et éthique professionnelle (pour les étudiantes et les étudiants qui débutent leur programme de baccalauréat à partir de la session d'été 2018).

4.2- Délai maximum pour la réalisation du troisième stage industriel

L'étudiante ou l'étudiant qui a cumulé 105 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel III, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'elle ou il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel III.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, la doyenne ou le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

4.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage industriel III

L'étudiante et l'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel III, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École. Voir règlement 1.6.6.

4.4- Équivalence au stage industriel III

Une équivalence au stage industriel (S3) pourrait être accordée, mais uniquement à l'étudiante ou l'étudiant admis et inscrit à la passerelle baccalauréat-maîtrise avec mémoire et à condition que le stage de recherche passerelle STA 805 ait été complété avec succès. Voir le Règlement sur l'enseignement coopératif pour plus d'information sur le stage de recherche passerelle STA 805.

4.5- Exigences au stage industriel IV

Ce stage, optionnel et hors-programme, permet à l'étudiante ou l'étudiant d'apporter une contribution significative à la résolution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu industriel, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le stage permet également de consolider les compétences acquises lors des stages antérieurs.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel IV, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel III;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 74 crédits;
- Avoir cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits après avoir satisfait aux exigences du stage industriel III. (Exceptionnellement, une étudiante ou un étudiant pourrait être exempté de cette règle suite à l'approbation de la direction de STAGES ÉTS.)

4.6- Délai maximum pour la réalisation du quatrième stage industriel

L'étudiante ou l'étudiant ne peut terminer son baccalauréat en effectuant un stage industriel IV. Elle ou il doit donc suivre au moins un cours du baccalauréat à son retour de stage.

5- EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL OBLIGATOIRE DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN INFORMATIQUE DISTRIBUÉE

5.1- Exigences applicables au processus de placement au stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée

L'École reconnaît que le stage industriel en informatique distribuée est une activité essentielle de formation en milieu de travail, dont les objectifs requièrent que l'étudiant ne s'y engage que lorsqu'il a accompli une partie importante de son programme d'études.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être admis sans condition au programme de baccalauréat en informatique distribuée ;
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 ;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés
- est égal ou supérieur à 46 crédits ;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés
- est égal ou inférieur à 62 crédits ;
- Avoir réussi les préalables au stage.

5.2- Délai maximum pour la réalisation du stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée

L'étudiant qui a cumulé 62 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel obligatoire.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

5.3- Reconnaissance d'un emploi actuel à titre de stage obligatoire dans le cadre du programme de baccalauréat en informatique distribuée

L'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel obligatoire dans le cadre de son programme de baccalauréat en informatique distribuée, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École.

5.4- Aucune exemption permise au stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée

L'étudiant ne peut présenter de demande d'exemption pour le stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée.

5.5- Exigences au processus de placement au stage industriel optionnel et hors programme du programme de baccalauréat en informatique distribuée

Ce stage, optionnel et hors programme, effectué dans une entreprise ou un organisme et en conformité avec les règlements de l'École, est d'une durée de quatre mois. Ce stage permettra aux étudiants de mettre en application les connaissances et les compétences acquises lors de deux premiers trimestres du programme de baccalauréat en informatique distribuée.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel en informatique distribuée optionnel et hors programme, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être admis sans condition au programme de baccalauréat en informatique distribuée ;
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 ;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale à 30 crédits ;
- Avoir réussi les préalables au stage.

6- DÉROULEMENT DU STAGE

6.1- Rappel et résumé des paramètres pour être apte à partir en stage

Admissibilité pour détentrice ou détenteur d'un DEC technique

NIVEAU DU STAGE	CRÉDITS MINMUM	MOY. CUMUL.	DÉLAI ENTRE LES STAGES	CRÉDITS MAXIMUM
(S1) être inscrite ou être inscrit à temps complet **	12 *	1,8	ne s'applique pas	46
(S2) être inscrite ou être inscrit à temps complet **	35 *	2,0	12 crédits	80
(S3) *****	74 *	2,0	12 crédits	105
(S4)	74*	2,0	12 crédits	BAC moins un cours ****

Admissibilité pour diplômée ou diplômé du cheminement universitaire en technologie

NIVEAU DU STAGE	CRÉDITS MINMUM	MOY. CUMUL.	DÉLAI ENTRE LES STAGES	CRÉDITS MAXIMUM
(S1) être inscrite ou être inscrit à temps complet **	24 *	1,8	ne s'applique pas	52
(S2) être inscrite ou être inscrit à temps complet **	47 *	2,0	12 crédits	83
(S3) ****	74 *	2,0	12 crédits	105
(S4)	74*	2,0	12 crédits	BAC moins un cours ***

Admissibilité pour étudiante ou étudiant au baccalauréat en informatique distribuée

NIVEAU DU STAGE	CRÉDITS MINMUM	MOY. CUMUL.	DÉLAI ENTRE LES STAGES	CRÉDITS MAXIMUM	AUTRES
Stage industriel obligatoire	46*	2,0	ne s'applique pas	62	Avoir réussi les préalables au stage
Stage industriel optionnel et hors programme	30	2,0	ne s'applique pas	30	Avoir réussi les préalables au stage

- * Être inscrit ou avoir cumulé. Les cours hors-programmes ne sont pas considérés.
- ** Sauf à la session d'été
- *** L'étudiante ou l'étudiant ne doit pas être finissant, c'est-à-dire qu'à la session suivant son S4, il doit lui rester au minimum un cours du baccalauréat à effectuer.
- **** Être inscrit ou avoir suivi l'activité préalable PEP110-ETH310 (pour les étudiantes et les étudiants qui débutent leur programme de baccalauréat à partir de la session d'été 2018)

6.2- Durée et sessions des stages

La durée normale d'un stage est de 16 semaines consécutives soit l'équivalent d'une session d'études. Il en est de même pour une prolongation de stage. De plus, les stages doivent être réalisés à temps plein. La moyenne observée est de 39 heures/semaine.

Un étudiant peut prolonger un seul stage, soit le S2 ou le S3 dans le cadre des microprogrammes de 1^{er} cycle en enseignement coopératif, durant la session qui suit le stage.

Un étudiant peut prolonger le stage obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée d'une durée de 4 mois. La durée totale du stage sera donc de 8 mois.

Un étudiant qui effectue deux stages consécutifs (S1-S2 ou S2-S3) dans le cadre des microprogrammes de 1^{er} cycle en enseignement coopératif ne peut prolonger à 8 mois l'un des deux stages. La durée totale des deux stages sera donc de 8 mois.

Les étudiants doivent effectuer au moins une session d'études à l'été et un stage à une session d'automne ou d'hiver pour les microprogrammes de 1^{er} cycle en enseignement coopératif.

6.3- Statut et obligations de la ou du stagiaire

Puisque les stages font partie intégrante de la formation de l'étudiant, le stagiaire doit donc s'inscrire au sigle de stage correspondant à son domaine d'études dans les microprogrammes de 1^{er} cycle en enseignement coopératif I, II, III ou IV ou du programme de baccalauréat en informatique distribuée. Il doit payer les frais d'inscription au même titre que toute autre activité pédagogique. Il sera évalué pour cette activité.

La ou le stagiaire a donc un double statut à l'intérieur de l'entreprise : celui d'étudiante ou d'étudiant inscrit à l'ÉTS et celui de personne employée rémunérée. L'étudiante ou l'étudiant est donc tenu d'assumer les tâches de travail confiées par son employeur, en plus des tâches relatives à son évaluation par l'École.

6.4- Rémunération et conditions de travail

La rémunération de la ou du stagiaire est obligatoire et est établie par l'entreprise, en tenant compte d'une échelle de traitement compilée par l'École.

L'entreprise et la ou le stagiaire ont intérêt à convenir par écrit des principales conditions de travail qui les lieront pour la durée du stage, en fonction des normes de STAGES ÉTS. Ces conditions sont la durée du stage, le lieu de travail, la durée de la semaine de travail, les principales tâches à assumer et la rémunération.

L'École n'intervient pas au contrat entre la ou le stagiaire et l'entreprise et n'assume aucun engagement ni obligation en regard de ce contrat.

Les stages en télétravail sont permis, mais nécessitent l'approbation préalable de STAGES ÉTS.

6.5- Situation problématique en stage

Si des difficultés persistantes surviennent entre la ou le stagiaire et son employeur au cours du stage, STAGES ÉTS serait appelé à intervenir pour agir en tant que médiateur ou conseiller et, s'il y a lieu, proposer la solution la plus équitable tant pour la ou le stagiaire que pour son employeur. En aucun cas, la ou le stagiaire ne doit quitter son stage sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la coordonnatrice ou du coordonnateur de STAGES ÉTS responsable de son stage.

6.6- Visite de la coordonnatrice ou du coordonnateur régional de stage

La coordonnatrice ou le coordonnateur régional visite généralement la ou le stagiaire entre la 5e et la 10e semaine de stage. Elle ou il vérifie la pertinence des tâches effectuées par la ou le stagiaire et le respect de la description de poste initiale. De plus, elle ou il rencontre la superviseure ou le superviseur immédiat de la ou du stagiaire et prend note du rendement fourni par l'étudiante ou l'étudiant dans son travail jusqu'à maintenant.

6.7- Absence prolongée de la ou du stagiaire

Si, pour des raisons majeures telles que maladie ou autres cas d'urgence, l'étudiante ou l'étudiant doit s'absenter de son travail, elle ou il doit avertir immédiatement son employeur. Si cette absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, elle ou il doit aussi aviser STAGES ÉTS. La superviseure ou le superviseur désigné par l'entreprise ainsi que la ou le responsable de STAGES ÉTS pourront prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu des circonstances.

6.8- Fin du stage

La ou le stagiaire doit normalement compléter son stage selon l'entente initiale conclue avec l'employeur. Si dans des cas exceptionnels, l'employeur juge, après une période raisonnable, que la ou le stagiaire est incapable d'accomplir son mandat, il pourra, après en avoir discuté avec STAGES ÉTS, mettre fin au stage de l'étudiante ou de l'étudiant.

Si, de son côté, l'étudiante ou l'étudiant juge tout à fait insatisfaisant le stage qu'elle ou il a entrepris, en regard de la proposition initiale qui lui a été faite, il appartiendra à la coordonnatrice ou au coordonnateur régional de stage de discuter du problème avec l'étudiante ou l'étudiant et la superviseure ou le superviseur et de mettre fin prématurément au stage, si aucune autre solution ne peut être envisagée.

6.9- Retour de stage chez un même employeur

Une étudiante ou un étudiant ne peut refuser de retourner faire un stage chez un même employeur sauf si la nature du stage n'est pas conforme aux exigences du stage à être effectué par l'étudiante ou l'étudiant ou si la description proposée par l'employeur ne correspond pas aux attentes et à l'orientation de carrière de l'étudiante ou l'étudiant. L'étudiante ou l'étudiant qui refuse un retour de stage doit en informer par écrit STAGES ÉTS, en indiquant les motifs de son refus. Si les motifs

sont jugés satisfaisants l'étudiante ou l'étudiant reste alors inscrit dans le processus de placement de l'École. Si les motifs de refus sont jugés insatisfaisants, l'étudiante ou l'étudiant qui maintient son refus d'accepter le stage en question est exclu du processus de placement des stagiaires pour deux sessions consécutives, incluant la session concernée.

6.10- Autres cas particuliers

Si, pour une raison majeure hors de son contrôle (grève, lock-out, mise à pied, etc.), l'étudiante ou l'étudiant devait terminer prématurément son stage, elle ou il devrait alors en aviser immédiatement STAGES ÉTS qui prendra les dispositions nécessaires.

7- ÉVALUATION DU STAGE

7.1- Évaluation de l'employeur

Les stages industriels I, II, III et IV, le stage d'intégration et les stages industriels, obligatoire et optionnel (hors programme), du programme de baccalauréat en informatique distribuée comportent des évaluations effectuées par l'employeur et STAGES ÉTS.

Le plan de cours du stage décrit, conformément au Règlement des études de premier cycle de l'ÉTS, les éléments d'évaluation, leurs pondérations respectives et le(les) mode(s) d'évaluation et les périodes où se font ces évaluations.

La note finale du stage est consignée au dossier de l'étudiant selon la notation « S » (succès) ou « E » (échec).

STAGES ÉTS transmet les résultats au Bureau du registraire.

L'étudiant qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences mentionnées au plan de cours ou qui fait l'objet d'un congédiement par l'employeur ou qui se désiste d'un stage alors que celui-ci est déjà commencé se voit attribuer la note « E » (échec) pour ce stage. Il doit reprendre son stage par une recherche personnelle, à une session ultérieure à celle du stage pour lequel il a obtenu un échec. Il ne peut s'inscrire à des cours supplémentaires à ceux déjà inscrits pour la session du stage pour lequel il a obtenu un échec.

Si l'employeur ne remet pas l'évaluation finale de stage dans un délai raisonnable, et ce, malgré un suivi à cet effet du coordonnateur de stage et après approbation par la direction de STAGES ÉTS, la note du stage sera calculée en fonction du prorata de la grille de pondération, pour les étudiants concernés.

En tout état de cause, dans le cas de situation exceptionnelle, des circonstances et ou facteurs atténuants peuvent aussi être considérées par la direction de STAGES ÉTS pour l'attribution de la note finale.

7.2- Évaluation d'une prolongation de stage

Un stage et sa prolongation, s'il y a lieu, sont évalués séparément.

7.3- Révision de la note du stage

Toute révision de note demandée par une étudiante ou un étudiant ou par l'École s'applique conformément au Règlement des études de 1^{er} cycle de l'École.

8- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1- Révision de la décision sur l'application du règlement

8.1.1 Dépôt de la demande

Toute étudiante ou tout étudiant qui se croit lésé par l'application de l'un des articles du présent Règlement auquel elle ou il est assujéti peut demander une révision de cette décision en faisant valoir ses motifs par écrit auprès du Registraire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de l'acte soumis en litige.

8.1.2 Recevabilité de la demande

Une demande de révision de la décision liée à l'application de l'un des articles du présent Règlement n'est recevable que si elle satisfait l'une des conditions suivantes :

I. Évoquer un des motifs suivants, pièce à l'appui :

- A. Décès d'un parent immédiat : père, mère, frère, soeur, enfant ou conjoint;
- B. Maladie certifiée par un billet du médecin;
- C. Accouchement;
- D. Situation imprévue et exceptionnelle jugée recevable par le Registraire et le Secrétaire général.

Ou

II. Faire valoir que la décision repose sur un vice de procédure (argumentaire à l'appui).

8.1.3 Traitement de la demande

Le Registraire reçoit et analyse la demande de révision. Si le Registraire estime que la demande de révision n'est pas recevable, la décision devient exécutoire, finale et sans appel dès la transmission de la décision à l'étudiante ou l'étudiant. Si le Registraire juge la demande recevable, il convoque alors le Comité de révision.

8.1.4 Comité de révision

Le Comité de révision est formé de la doyenne ou du doyen des études qui le préside, de la directrice ou du directeur du département (ou son substitut) et d'une membre étudiante ou d'un membre étudiant désigné par l'Association étudiante de l'ÉTS. Le Registraire agit comme secrétaire du comité, avec droit de vote.

8.1.5 Rencontre avec le comité

L'étudiante ou l'étudiant est invité à rencontrer le comité. Elle ou il sera alors avisé par le Registraire du moment et du lieu de la réunion du comité.

8.1.6 Décision du comité

Dans les meilleurs délais, le Registraire fait connaître par écrit à l'étudiante ou l'étudiant et aux personnes concernées la décision du comité. Cette décision est exécutoire, finale et sans appel dès sa transmission à l'étudiante ou l'étudiant.

8.2- Code d'éthique des intervenantes et des intervenants dans le cadre de l'application du présent règlement

Afin de maintenir des relations harmonieuses entre les étudiantes et les étudiants, les employeurs et le personnel de STAGES ÉTS, un code d'éthique présente les responsabilités pour chacun de ces trois intervenants avec les mesures applicables lors de manquements à celles-ci. Ce code est joint au présent règlement.

9- COURS EN CONCOMITANCE AVEC UN STAGE INDUSTRIEL

9.1- Cours en concomitance avec le stage industriel I

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au stage industriel I peut suivre un cours de façon concomitante en soirée ou le samedi. Elle ou il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, si elle ou il présente à STAGES ÉTS une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiante ou l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiante ou l'étudiant sera transmise par STAGES ÉTS au département concerné. Les étudiantes et les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

9.2- Cours en concomitance avec le stage industriel II

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au stage industriel II peut suivre un cours de façon concomitante en soirée ou le samedi. Elle ou il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, si elle ou il présente à STAGES ÉTS une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiante ou l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiante ou l'étudiant sera transmise par STAGES ÉTS au département concerné. Les étudiantes et les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

9.3- Cours en concomitance avec le stage industriel III

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au stage industriel III peut suivre un cours de façon concomitante de jour, en soirée ou le samedi. Elle ou il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, si elle ou il présente à STAGES ÉTS une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiante ou l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire et que l'un des deux cours soit de jour. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiante ou l'étudiant sera transmise au département concerné par STAGES ÉTS. Les étudiantes et les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

9.4- Cours en concomitance avec le stage industriel IV

L'étudiante ou l'étudiant inscrit au stage industriel IV peut suivre un cours de façon concomitante de jour, en soirée ou le samedi. Elle ou il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, si elle ou il présente à STAGES ÉTS une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiante ou l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire et que l'un des deux cours soit de jour. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiante ou l'étudiant sera transmise au département concerné par STAGES ÉTS. Par contre, l'étudiante ou l'étudiant ne peut terminer son baccalauréat par le stage IV. Elle ou il doit effectuer au moins un cours du baccalauréat à la session suivant son stage. Les étudiantes et les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

9.5- Cours en concomitance avec le stage industriel obligatoire ou optionnel (hors programme) du programme de baccalauréat en informatique distribuée

L'étudiant inscrit au stage obligatoire ou stage optionnel et hors programme du baccalauréat en informatique distribuée peut suivre un cours de façon concomitante en soirée ou le samedi. Il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, s'il présente à STAGES ÉTS une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiant sera transmise par STAGES ÉTS au département concerné. Les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

10- RÈGLES CONCERNANT L'EXEMPTION AU STAGE INDUSTRIEL I

10.1- Exemption au stage industriel I

Une étudiante ou un étudiant admis sur la base d'un DEC technique ou sur la base de l'expérience peut être exempté du premier stage si elle ou il a acquis, avant son admission au programme, une expérience de travail pertinente (qu'elle ou il n'a pas utilisée pour son admission) et équivalente à celle procurée par le premier stage. Cette expérience doit refléter clairement le caractère pratique de la technicienne ou du technicien professionnel en milieu industriel. Cependant, l'exemption du stage I ne doit pas nuire à l'étudiante ou l'étudiant pour la poursuite de son cheminement dans son programme coopératif. Une étudiante ou un étudiant ayant effectué le cheminement universitaire en technologie, en tout ou en partie, n'est pas admissible à une exemption au stage industriel I.

Pour ce faire, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire aux règles et procédures suivantes :

- L'étudiante ou l'étudiant doit avoir occupé un emploi rémunéré pendant au moins 6 mois consécutifs à temps plein **OU** avoir des expériences de travail effectuées lors de deux stages en Alternance Travail-Étude (ATE) au Cégep, d'une durée minimale de 12 semaines à raison de 35 heures par semaine (pour chaque stage);
- L'étudiante ou l'étudiant doit avoir effectué des tâches de technicienne ou de technicien ou équivalentes à celles d'un stage industriel I;
- L'étudiante ou l'étudiant doit joindre à sa demande d'exemption au stage industriel I une lettre d'attestation d'emploi récemment authentifiée par l'employeur. Cette lettre doit inclure les informations suivantes :
 - Titre du poste occupé;
 - Une description des tâches effectuées;
 - Salaire et nombre d'heures de travail par semaine;
 - Date de début et de fin d'emploi;
 - Signature de la superviseuse ou du superviseur ou des ressources humaines.
- Dans le cas de stages ATE, en plus de la lettre d'attestation d'emploi, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir la preuve qu'elle ou il a effectué deux stages ATE au Cégep avec un relevé de notes/bulletin;
- L'étudiante ou l'étudiant doit déposer son formulaire de demande d'exemption au stage industriel I incluant son rapport d'expérience sur les acquis personnels, professionnels et techniques avant d'avoir réussi 24 crédits dans le cadre du baccalauréat pour lequel elle ou il demande une exemption au stage industriel I;
- L'expérience présentée, la supervision et l'encadrement du travail de technicienne ou de technicien doivent être facilement vérifiables par STAGES ÉTS;
- La direction de STAGES ÉTS évalue la demande de reconnaissance d'expérience en regard de la pertinence de l'expérience acquise par l'étudiante ou l'étudiant selon l'article 1.2 (Caractère pédagogique du système d'enseignement coopératif) et fait connaître sa décision au Registraire dès que possible.

10.2- Stage réalisé dans un autre programme d'enseignement coopératif

Un stage industriel réalisé par une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif universitaire peut faire l'objet d'une exemption par voie d'une reconnaissance d'acquis. Toutefois, cette reconnaissance n'est applicable que pour le stage industriel I.

10.3- Changement de programme

Si un étudiant change de programme de baccalauréat en génie, il devra, par l'entremise du Registraire, obtenir l'autorisation de la direction de STAGES ÉTS pour faire reconnaître un stage effectué dans son programme de baccalauréat en génie initial.

Aucune reconnaissance d'un stage effectué dans le cadre du programme de baccalauréat en informatique distribuée ne pourrait être accordée à titre de stage industriel (I ou II ou III ou IV) dans le cadre d'un microprogramme de 1er cycle en enseignement coopératif (I, II, III, IV).

Aucune reconnaissance d'un stage industriel (I ou II ou III ou IV) effectué dans le cadre d'un microprogramme de 1er cycle en enseignement coopératif (I, II, III, IV) ne pourrait être accordée à titre de stage industriel obligatoire du programme de baccalauréat en informatique distribuée.

CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTES ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS

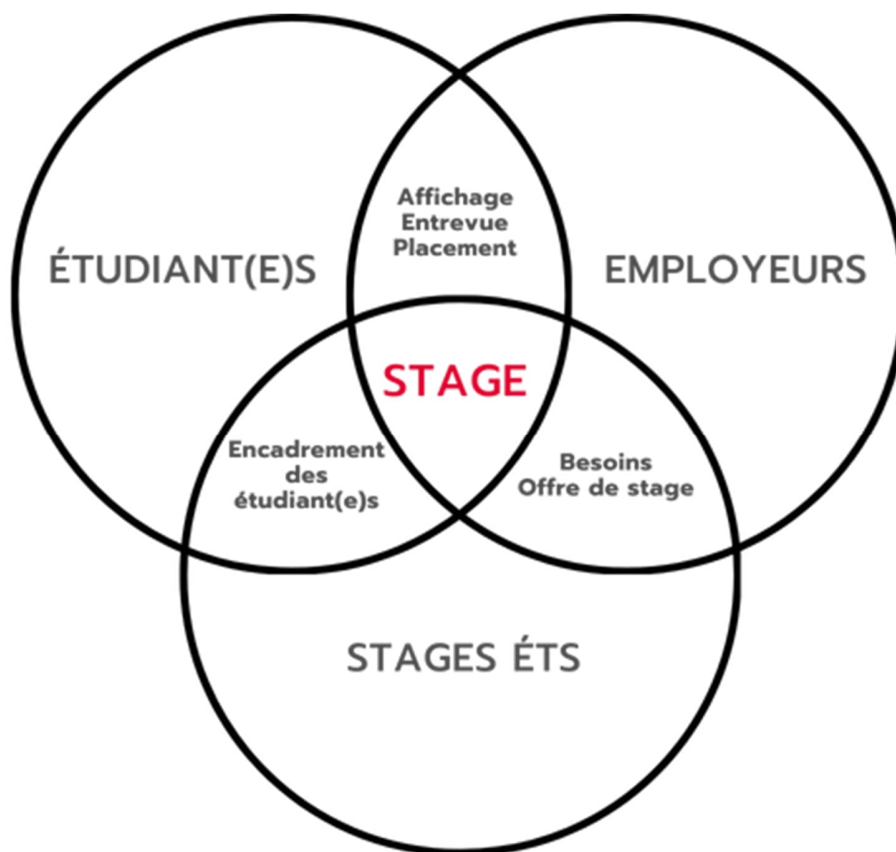
Objectif

Ce code d'éthique a pour principal objectif de permettre aux étudiantes et aux étudiants et aux employeurs de bien connaître les règles en matière de placement de stagiaires dans le cadre du régime d'enseignement coopératif de l'École de technologie supérieure.

Le respect de ce code d'éthique permettra de maintenir de bonnes relations entre l'École et le milieu industriel. De plus, ce code servira de guide de références lorsqu'une des parties s'écartera des lignes de conduite établies.

Il est inspiré de deux codes de déontologie d'organismes reliés au placement et recrutement d'étudiantes et d'étudiants et de finissantes et de finissants. Il s'agit de l'Association canadienne de l'enseignement coopératif (ACDEC) et de l'Association canadienne des spécialistes en emploi et des employeurs. (ACSEE).

Ce code a été approuvé à la Commission des études de l'ÉTS le 13 février 2001 sous la rubrique CE-138-V et révisé le 13 mai 2003.



**CODE D'ÉTHIQUE DE L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT DANS LE CADRE
DU RÉGIME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS**

Article	<i>Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiante ou l'étudiant s'engage à :</i>	<i>Conséquences d'un non-respect au code d'éthique</i>
1	• Respecter le guide de l'étudiante ou de l'étudiant et le règlement sur le régime d'enseignement coopératif; • Participer aux conférences d'informations de STAGES ÉTS et aux entrevues d'introduction avec les coordonnatrices et les coordonnateurs régionaux à sa première session; • Assister aux ateliers de préparation au placement; • Entreprendre des démarches pour bien connaître le marché du travail en ingénierie et établir un réseau de contacts; • Développer ses trois stages rémunérés, soit par sa participation au processus de placement établi par l'école, soit par des recherches personnelles; • Bien représenter son institution lors du déroulement de son stage afin de préserver sa réputation et celle de son École; • Respecter le personnel de l'ÉTS et ses collègues de travail lors de ses stages; • Progresser dans l'application de ses connaissances acquises à chaque niveau de stage.	Être sanctionnée ou sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans le présent code d'éthique
2	Fournir aux employeurs des informations exactes et pertinentes sous forme écrite sur ses compétences, ses expériences et ses champs d'intérêt;	Première dérogation : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ♦ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ♦ STAGES ÉTS peut retirer l'accès aux offres de stage pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables. Si récidive : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ♦ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ♦ STAGES ÉTS peut exclure l'étudiante ou l'étudiant des offres de stages pour la session de planification. ♦ La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.
3	Postuler uniquement sur des offres de stage pour lesquelles elle ou il éprouve un intérêt;	♦ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ♦ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative.
4	Se présenter à toutes convocations, entrevues et conférences en date, heure et lieu indiqués (à moins que l'avis de convocation soit de 24 heures ou moins);	Première dérogation Pour des motifs valables : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ♦ STAGES ÉTS peut convoquer à nouveau l'étudiante ou l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur. Pour des motifs non-valables : Dans le cas d'une nouvelle étudiante ou d'un nouvel étudiant inscrit à la session d'automne: ♦ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ♦ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ♦ STAGES ÉTS peut exclure l'étudiante ou l'étudiant des offres de stage pour les stages de la session d'été. ♦ La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.

		Dans le cas de toutes les autres étudiantes et de tous les autres étudiants : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS peut exclure l'étudiante ou l'étudiant du système de placement pour une période de deux sessions à partir de la session de planification. ◆ La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible. Si récidive Pour des motifs valables : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ STAGES ÉTS peut convoquer à nouveau l'étudiante ou l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur. Pour des motifs non-valables : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative avec la coordonnatrice ou le coordonnateur. ◆ STAGES ÉTS peut exclure l'étudiante ou l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification. ◆ La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour la session en cours de planification.
5	Participer de façon active, avec l'employeur, afin de clarifier l'offre et d'en arriver à une éventuelle entente;	◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative.
6	Bien se préparer à l'entrevue et de s'y présenter de façon professionnelle;	Première dérogation : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. Si récidive : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
7	Ne pas discuter avec les employeurs de ses choix préférentiels pour les stages convoités, ni les induire en erreur à ce sujet;	Première dérogation : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. Si récidive : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
8	Ne pas fournir aux employeurs des renseignements sur d'autres étudiantes ou d'autres étudiants ou employeurs;	Première dérogation : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. Si récidive : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.

9	Rendre sa décision quant à une offre d'assignation en stage dans le délai octroyé;	Première dérogation : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS assigne l'étudiante ou l'étudiant au stage pour lequel il a reçu une offre et dont la décision de l'étudiante ou l'étudiant n'a pas été rendue dans le délai octroyé. Si récidive : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ STAGES ÉTS assigne l'étudiante ou l'étudiant au stage pour lequel il a reçu une offre et dont la décision de l'étudiante ou l'étudiant n'a pas été rendue dans le délai octroyé. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative.
10	Communiquer, dès que possible, avec STAGES ÉTS pour obtenir l'approbation d'une recherche personnelle de stage en fournissant les détails pertinents pour une éventuelle approbation, et ce, afin d'être retiré du processus de placement;	◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative.
11	Accepter un stage confirmé comme un contrat formel, qu'elle ou il s'engage à respecter et à honorer selon l'entente verbale et/ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée.	◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ STAGES ÉTS peut exclure l'étudiante ou l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification. ◆ La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour une période pouvant aller jusqu'à deux sessions à partir de la session de planification.
12	Aviser, dès que possible, la coordonnatrice ou le coordonnateur que l'entente verbale et/ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée, n'est pas respectée.	◆ Lors de la visite, la coordonnatrice ou le coordonnateur tente de résoudre le problème avant d'envisager l'annulation du stage ou d'émettre un échec.
13	Respecter, durant et après son stage, les politiques internes de l'entreprise visant notamment des informations confidentielles ou faisant l'objet d'un droit de propriété.	◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. ◆ L'étudiante ou l'étudiant doit participer à une rencontre informative. ◆ Selon l'ampleur de ce non-respect, des conséquences légales peuvent être engagées.

CODE D'ÉTHIQUE DE L'EMPLOYEUR

Article	<i>L'employeur a pour responsabilité</i>	<i>Conséquences d'un non-respect au code d'éthique</i>
1	De connaître et de respecter les politiques et les procédures de l'ÉTS en matière d'enseignement coopératif;	◆ Être sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans ce présent code d'éthique.
2	De respecter l'échéancier de l'ETS en ce qui concerne l'affichage des postes, des entrevues, la remise des choix préférentiels et la rémunération pour les stagiaires;	◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ L'accès au placement par affichage peut être retiré.
3	De fournir à l'ÉTS de la documentation à jour sur l'entreprise et des renseignements exacts sur les stages affichés (les informations salariales et autres conditions devraient être discutées en entrevue);	◆ Une note explicative est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu.
4	D'aviser les candidates et les candidats suffisamment à l'avance de la tenue ou de l'annulation des entrevues;	Première dérogation : ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. Si récidive : ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ L'accès au placement par affichage peut être retiré.
5	De ne pas discuter des choix préférentiels (cotes) avec les candidates et les candidats, pendant ou après les entrevues;	◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ Une rencontre entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu.
6	De ne pas fournir aux candidates et aux candidats des renseignements sur d'autres entreprises ou d'autres candidates ou d'autres candidats;	Première dérogation : ◆ Une note explicative est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. Si récidive : ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ◆ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.
7	De ne pas demander à une candidate ou un candidat d'évaluer une autre consœur ou confrère;	Première dérogation : ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ Une rencontre entre STAGES ÉTS et l'employeur peut avoir lieu. Si récidive : ◆ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ◆ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ◆ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ◆ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.

8	De faire connaître, à STAGES ÉTS, les choix préférentiels des étudiantes et des étudiants qu'il désire vraiment embaucher;	Première dérogation : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ Une rencontre entre STAGES ÉTS et l'employeur peut avoir lieu. Si récidive : ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ♦ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.
9	De ne retenir que le nombre de candidates et de candidats requis pour un poste donné;	Première dérogation : ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. Si récidive : ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ♦ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.
10	De respecter la conciliation des choix préférentiels et d'accepter les candidates et les candidats retenus;	Première dérogation : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ L'accès au placement par affichage peut être retiré. Si récidive : ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ♦ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.
11	À ne pas décourager une étudiante ou un étudiant à terminer ses études en offrant un poste à temps plein;	♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ Une rencontre entre STAGES ÉTS et l'employeur peut avoir lieu.
12	De respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi;	Première dérogation : ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ Une rencontre entre STAGES ÉTS et l'employeur peut avoir lieu. Si récidive : ♦ Une discussion entre STAGES ÉTS et l'employeur doit avoir lieu. ♦ Une note est inscrite au dossier de l'employeur. ♦ L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. ♦ STAGES ÉTS n'affiche plus les stages de l'employeur.

CODE D'ÉTHIQUE DE STAGES ÉTS

Article	STAGES ÉTS de l'École de technologie supérieure a pour responsabilité : En cas de manquement au présent code d'éthique de STAGES ÉTS visant le recrutement et le placement des stagiaires, la partie qui pense être lésée pourra aviser par écrit la Direction de l'innovation et des relations avec l'industrie, qui prendra les mesures appropriées.
1	De faire connaître ses politiques et ses procédures aux étudiantes et aux étudiants et aux employeurs;
2	D'assurer l'équité en matière de services tant aux étudiantes et aux étudiants qu'aux employeurs;
3	D'accéder aux exigences raisonnables des employeurs concernant l'affichage des postes et la mise à leur disposition d'un local pour la tenue des entrevues et la présentation d'exposés;
4	De fournir aux étudiantes et aux étudiants des informations exactes sur les entreprises participantes au régime d'enseignement coopératif de l'ÉTS;
5	De respecter les lignes directrices appropriées en matière d'éthique et juridique lorsqu'il fournit aux employeurs ou organismes gouvernementaux des informations sur les étudiantes et les étudiants;
6	D'informer les employeurs de toute restriction concernant le recrutement avant la tenue des entrevues;
7	De ne pas procéder directement à l'embauche d'une étudiante ou d'un étudiant pour un employeur;
8	D'aviser les employeurs, dans le cas où une étudiante ou un étudiant, après avoir été embauché, n'obtiendrait pas les notes lui permettant de poursuivre le programme;
9	De respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi.

TERMINOLOGIE

1. Une note

Elle est rédigée par la coordonnatrice ou le coordonnateur ou sa ou son mandataire. Elle doit faire état de la problématique par des faits. Cette note sert uniquement à l'usage interne de STAGES ÉTS et n'est pas transférée au dossier académique.

2. Une rencontre informative

Cette rencontre informative est effectuée par STAGES ÉTS pour expliquer les conséquences du non-respect du code.

3. Première dérogation

Premier non-respect d'un article du code d'éthique.

4. Une récidive

Second non-respect au code d'éthique, sans nécessairement être de même nature que le précédent.

5. Un motif valable

Un motif valable est de nature incontrôlable ou inattendue, tel mentionné dans le Règlement des études de premier cycle : décès d'un parent immédiat (père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint), maladie certifiée par un billet de médecin et accouchement.

6. Un motif non-valable

Un motif non valable est celui relié principalement à l'intérêt personnel de l'individu ou qui va à l'encontre de son professionnalisme dans sa recherche de stage. Finalement, toutes autres raisons qui ne regardent pas la nature des tâches d'un stage affiché.

7. Une note à l'AÉÉTS

STAGES ÉTS acheminera une note écrite au vice-président aux affaires académiques de l'AÉÉTS lorsqu'une étudiante ou un étudiant sera en sanction pour une session ou plus. Cette note fera état des éléments suivants : Le nom de l'étudiante ou l'étudiant, l'article concernés ainsi qu'un bref descriptif.

8. Un employeur

Une personne donnée, un service donné à l'intérieur d'une entreprise, ou le cas échéant l'entreprise elle-même impliquée dans le recrutement de stagiaires.

9. Session en cours de planification

La session en cours de planification signifie la session pour laquelle l'étudiante ou l'étudiant désire obtenir un stage.